



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4^{ème} bureau : Environnement, Installations classées

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE N° 2020 DRIEE-IF/049

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2020-2021**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6
et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de
signature,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du Val-de-
Marne consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol
est fixée, pour la campagne 2020-2021 :

du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	
- Lièvre	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix grise	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix rouge	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
- Faisan	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021 : de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2021 au 28 février 2021 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique,

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2021 l'heure de clôture est 18 h 00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2020 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

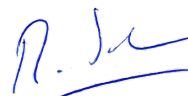
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le **26 mai 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources



Robert Schoen

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir (approche / affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2020-2021

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à (adresse complète)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature Paysage
et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

P.J. carte au 1/25000°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
4^{ème} bureau : Environnement, Installations classées

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

ARRETE N° 2020 DRIEE-IF/052

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2020-2021**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du Val-de-Marne consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2020-2021 :

du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	
- Lièvre	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix grise	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix rouge	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
- Faisan	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 heures à 18 heures

- Du 1^{er} novembre 2020 au 15 janvier 2021 : de 9 heures à 17 heures

- Du 16 janvier 2021 au 28 février 2021 : de 9 heures à 18 heures

- Du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique,

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2021 l'heure de clôture est 18 h 00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2020 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à

Vincennes, le 26 mai 2020

délégation,
interdépartemental

Pour le Préfet et par
Le directeur régional et
de l'environnement et de

l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources

Robert SCHOEN

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

<i>(Timbre DRIEE)</i>		<u>Décision de l'administration</u> Date :..... Autorisation n°.....
-----------------------	--	--

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir (approche / affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2020-2021

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à

le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature Paysage
et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.